

Divulgence de l'information à l'utilisateur à la suite d'un accident

Émise par : Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique

En vigueur depuis le 7 juin 2016

1. Objets

- Harmoniser et encadrer le processus de divulgation de l'information suite à un incident ou un accident survenu dans le cadre de la prestation de soins et services à un usager;
- Définir le processus de divulgation;
- Préciser la notion de mesures de soutien à offrir suite à un accident.

2. Champ d'application

Tous les incidents et accidents liés à la prestation de soins et services aux usagers dans tous les lieux de prestations de soins et services.

3. Principe directeur

L'utilisateur a le droit d'être informé, le plus tôt possible, de tout accident survenu au cours de la prestation de services qu'il a reçue et susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences sur son état de santé ou son bien-être. Il doit également être avisé des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident.

4. Personnes visées

- Le personnel, les bénévoles et les stagiaires du CISSS de l'Outaouais;
- Les médecins et les dentistes exerçant leur profession dans une installation du CISSS de l'Outaouais;
- Les responsables et les employés dans les ressources ayant une entente contractuelle avec le CISSS de l'Outaouais, notamment les ressources intermédiaires et les ressources de type familial (RI et RTF).

5. Définitions

Accident

Action ou situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être de l'utilisateur.

Conséquence

Impact sur l'état de santé ou le bien-être de la personne victime d'un accident.

Divulgence de l'information à l'utilisateur à la suite d'un accident		PRO-008
Approuvée par : Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique	Adoption : 7 juin 2016 Révision :	Page 1 sur 11

Déclaration

Action de porter à la connaissance de l'organisation, au moyen du formulaire AH-223, tout incident ou accident constaté par un employé, un professionnel qui exerce sa profession au sein de l'établissement, un stagiaire, un bénévole ou toute personne qui, en vertu d'un contrat, dispense des services aux usagers de cet établissement.

Dispensateur de soins et services

Personne qui est responsable de la dispensation de soins et services à un usager et qui, au moment où se produit l'événement, peut agir auprès de celui-ci, sécuriser l'environnement et prendre en charge la personne touchée afin qu'elle reçoive les soins appropriés (ex.: chef, médecin, infirmière, agent de relation humaine, éducateur).

Divulgateion

Action de porter à la connaissance de l'usager ou de ses proches toute l'information nécessaire relative à un accident subi par cet usager et à l'origine de conséquences pour lui.

Divulgateion structurée

Rencontre de divulgation à l'usager qui respecte un plan élaboré avec rigueur où les informations transmises reposent sur une analyse approfondie de l'événement en cause.

Échelle de gravité (Annexe 1)

Outil servant à évaluer la gravité des conséquences découlant d'un événement.

Événement

Terme générique utilisé pour désigner toute situation non souhaitée, redoutée ou indésirable, qui a ou aurait pu causer des dommages à la santé ou au bien-être de l'usager, ou encore, à leurs biens. L'événement désigne tout aussi bien un incident qu'un accident.

Événement sentinelle

Un événement qui demande une analyse approfondie et qui peut être de deux ordres :

- Ceux qui ont eu ou qui auraient pu avoir des conséquences catastrophiques;
- Ceux qui se produisent à une grande fréquence même s'ils ne sont pas à l'origine de conséquences graves.

Gestionnaire en autorité

Le gestionnaire responsable du secteur d'activité où survient l'incident ou l'accident.

Mesure de soutien

Action prise envers l'usager ou ses proches, ou moyens mis à leur disposition pour atténuer les conséquences de l'accident.

Divulgateion de l'information à l'usager à la suite d'un accident		PRO-008
Approuvée par : Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique	Adoption : 7 juin 2016 Révision :	Page 2 sur 11

Proche de l'utilisateur

Toute personne significative pour l'utilisateur (ex.: conjoint, enfant, père, mère, frère, sœur).

Sous-comité de gestion des risques (SCGRi)

Les sous-comités de gestion des risques se rapportent au comité de gestion des risques du CISSS de l'Outaouais.

Usager

Toute personne qui a reçu, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert des services de l'établissement; ce terme comprend, le cas échéant, tout représentant de l'utilisateur.

6. Processus de la divulgation de l'information à un usager :

6.1 Planification de la divulgation initiale

6.1.1 Déterminer le responsable de la divulgation :

Il appartient au dispensateur de soins et services, d'évaluer et de planifier la divulgation initiale auprès de l'utilisateur, et ce, en collaboration avec le gestionnaire en autorité.

6.1.2 Déterminer le moment de la divulgation

La divulgation doit être faite à la constatation des faits ou le plus tôt possible après l'accident. La personne responsable de la divulgation doit tenir compte de l'état de santé de l'utilisateur et elle peut, exceptionnellement, choisir de reporter ce moment si elle estime que l'utilisateur pourrait subir un préjudice grave à sa santé et à son bien-être du fait de la divulgation. Le choix de reporter la divulgation doit être consigné au dossier de l'utilisateur et approuvé par le gestionnaire en autorité.

6.1.3 Déterminer les personnes à qui l'information sera divulguée

La divulgation doit être faite à l'utilisateur victime de l'accident. L'utilisateur est libre d'être accompagné par la personne de son choix.

Si la divulgation ne peut être faite auprès de l'utilisateur en raison de sa condition ou de son inaptitude, celle-ci sera faite auprès de son représentant légal ou, à défaut, auprès d'un proche qui porte un intérêt particulier à l'utilisateur.

Lorsqu'un usager est mineur, la divulgation est faite conformément aux dispositions de la LSSSS et du Code civil du Québec.

Lorsque l'utilisateur décède avant que ne lui aient été divulguées les informations relatives à un accident, la divulgation est faite au représentant légal de cet usager ou à un proche qui lui porte un intérêt particulier.

Divulgation de l'information à l'utilisateur à la suite d'un accident		PRO-008
Approuvée par : Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique	Adoption : 7 juin 2016 Révision :	Page 3 sur 11

6.2 Divulgence initiale et divulgation structurée (complémentaire à la divulgation initiale):

6.2.1 La divulgation initiale

Le gestionnaire en autorité ou le dispensateur de soins et services procède ensuite à la divulgation de l'information à l'utilisateur. Les informations transmises sont les suivantes :

- Les faits connus entourant l'accident;
- Les conséquences immédiates de l'accident.

Il est possible que la divulgation à l'utilisateur et à son représentant soit faite en deux étapes si des faits demeurent manquants et si l'accident nécessite une analyse plus approfondie.

De plus, dans une telle situation, il est important de spécifier à l'utilisateur ou à son représentant qu'une analyse est en cours et que des informations complémentaires (circonstances de l'accident, conséquences potentielles, suivis prévus, actions préventives, mesures de soutien si nécessaire, etc.) lui seront fournies dès que celles-ci seront connues. Une rencontre de divulgation structurée devra donc être prévue.

Peu importe la gravité des conséquences d'un accident, le gestionnaire en autorité peut décider d'entreprendre un processus de divulgation structurée.

6.2.2 La divulgation structurée de l'information est obligatoire pour les statuts de gravité G, H et I (selon le cas pour le statut de gravité F)

Avant d'entreprendre la rencontre de divulgation structurée, le gestionnaire en autorité doit convoquer une rencontre préparatoire pour planifier la divulgation structurée.

La ou les personnes impliquées dans l'accident ainsi que les personnes ressources nécessaires pourraient être convoquées (ex.: une personne de la direction concernée, un conseiller cadre en gestion des risques, un dispensateur de soins et services ayant un lien significatif avec l'utilisateur).

Les éléments à considérer lors de la divulgation structurée:

- Les personnes présentes lors de la rencontre s'identifient;
- L'information doit être présentée dans un langage clair et empreint de compassion. On doit prendre en considération les facteurs socioculturels et linguistiques propres à l'utilisateur ou à son représentant ainsi que tout autre facteur qui pourrait faciliter la divulgation;
- Si l'utilisateur veut émettre une plainte, il est dirigé vers le Commissaire aux plaintes et à la qualité des services.

Les informations données à l'utilisateur ou au représentant de celui-ci :

- La nature et les circonstances de l'événement;

Divulgence de l'information à l'utilisateur à la suite d'un accident		PRO-008
Approuvée par : Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique	Adoption : 7 juin 2016 Révision :	Page 4 sur 11

- Les conséquences actuelles et potentielles de l'accident pour l'utilisateur;
- Les soins et services nécessaires dans l'immédiat et les suivis prévus ;
- Le soutien disponible pour l'utilisateur et les proches, s'il y a lieu ;
- Les mesures prises pour contrer ou limiter les risques pour l'utilisateur et prévenir la récurrence d'un tel accident.

Soins et services à l'utilisateur et mesures de soutien (annexe 2) :

- Les soins et services qui peuvent être donnés à l'utilisateur ainsi que les mesures de soutien qui peuvent être mises à la disposition de l'utilisateur ou ses proches pour contrer ou atténuer les conséquences de cet accident doivent être convenues avant la rencontre de divulgation structurée;
- La personne qui procède à la divulgation structurée doit informer l'utilisateur ou ses proches des soins et services qui peuvent lui être donnés ainsi que des mesures de soutien qui peuvent être mises à sa disposition pour contrer ou atténuer les conséquences de cet accident;
- Les mesures de soutien peuvent prendre plusieurs formes et sont temporaires et limitées dans le temps. Elles doivent être proportionnelles aux conséquences et en fonction des ressources de l'établissement, sans admission de responsabilité.

6.3 Documentation de la divulgation

Un compte rendu de la divulgation est consigné au dossier de l'utilisateur par la personne responsable de la divulgation et ce, dans les heures suivant la rencontre. La note au dossier devrait comporter les éléments suivants :

- La date et l'heure de la divulgation;
- Un sommaire des faits discutés avec l'utilisateur ou son représentant;
- Les questions soulevées par l'utilisateur ou son représentant ainsi que les réponses données;
- Les suivis à faire reliés à la condition de l'utilisateur;
- Les mesures de soutien offertes;
- Les réactions de l'utilisateur qui ont été observées.

Pour les accidents de gravité C à E2

La documentation de la rencontre doit être faite dans le dossier de l'utilisateur. Il est à noter que pour les événements de gravité C et D, la divulgation est discrétionnaire.

Pour les accidents de gravité F

Lorsque survient un accident ayant un niveau de gravité F, il est nécessaire d'évaluer la pertinence d'une divulgation structurée. Si la décision est d'effectuer une divulgation structurée, appliquer les directives du paragraphe ci-dessous.

Divulgation de l'information à l'utilisateur à la suite d'un accident		PRO-008
Approuvée par : Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique	Adoption : 7 juin 2016 Révision :	Page 5 sur 11

Pour les accidents de gravité G à I

La documentation de la rencontre de divulgation structurée doit être faite sur le formulaire « *Rapport de divulgation d'accident AH-223* » et une copie est versée au dossier de l'utilisateur. (annexe 3)

7 Rôles et responsabilités

7.1 Déclarant

- Connait et applique la présente procédure ainsi que les procédures de déclaration des incidents/accidents et de gestion d'un événement sentinelle;
- Informe immédiatement ou dès que possible le gestionnaire en autorité de la survenance d'un accident et effectue, au besoin, la divulgation initiale;
- Inscrit une note au dossier de l'utilisateur;
- Participe, au besoin, à la rencontre préparatoire lorsqu'une rencontre de divulgation structurée est requise;
- Participe, au besoin, à la rencontre de divulgation structurée.

7.2 Le gestionnaire en autorité

- Connait et applique la présente procédure ainsi que la « *Procédure de déclaration des incidents/accidents lié à un usager* » (PRO-007) et la « *Procédure de gestion des événements sentinelles* » (PRO-009);
- Pour tout accident de gravité E1 et plus, s'assure que la divulgation initiale a eu lieu et qu'il y a une note à cet effet au dossier de l'utilisateur;
- Avise, dans les plus brefs délais, son supérieur immédiat et le conseiller cadre en gestion des risques des accidents de gravité F à I (par téléphone ou par courriel);
- Pour tout accident de gravité F, évalue la pertinence d'une divulgation structurée;
- Pour tout accident de gravité G à I, convoque une rencontre préparatoire afin de préparer la divulgation structurée;
- Anime la rencontre préparatoire (présente les résultats de l'analyse détaillée et détermine, au besoin, les mesures de soutien à offrir);
- Participe à la rencontre de divulgation structurée et note au dossier de l'utilisateur que la divulgation a eu lieu;
- Assure un suivi quant aux mesures de soutien convenues avec l'utilisateur et ses proches;
- Remplit le « *Rapport de divulgation d'accident AH-223-3* » au registre local des incidents/accidents et dépose une copie au dossier de l'utilisateur;

7.3 Directeurs, directeurs adjoints, adjoints à la direction et coordonnateurs

- S'assurent que la présente procédure ainsi que les procédures de déclaration des incidents/accidents et de gestion des événements sentinelles sont connues et appliquées;
- Participent, au besoin, à la rencontre préparatoire et de divulgation structurée;
- Approuvent et assurent un suivi quant aux mesures de soutien;
- Transmettent l'information au sous-comité de gestion des risques de leur direction.

Divulgation de l'information à l'utilisateur à la suite d'un accident		PRO-008
Approuvée par : Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique	Adoption : 7 juin 2016 Révision :	Page 6 sur 11

7.4 Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique

- Soutient les directions afin que la procédure de divulgation de l'information à un usager soit connue et appliquée;
- Participe, au besoin, à la rencontre préparatoire et à la divulgation structurée;

7.5 Le sous-comité de gestion des risques

- S'assure que le processus de divulgation soit appliqué conformément à la présente procédure;
- S'assure qu'un soutien soit apporté à la victime d'un accident et à ses proches par l'entremise du tableau des événements investigués de la direction;
- Transmet les informations pertinentes au comité de gestion des risques.

7.6 Le comité de gestion des risques

- S'assure qu'un soutien soit apporté à la victime d'un accident et à ses proches par l'entremise de l'information reçu par les sous-comités de gestion des risques.

8 Autres dispositions

La présente procédure est liée à la « *Procédure de déclaration d'un incident/accident lié à un usager* » (PRO-007) et la « *Procédure de gestion d'un événement sentinelle* » (PRO-009).

8.1 Révocation

Cette procédure de divulgation révoque et remplace toutes les politiques et procédures antérieures de divulgation de l'information à un usager à la suite d'un accident des anciens établissements du CISSS de l'Outaouais :

- Centres jeunesse de l'Outaouais, *Procédure sur la divulgation lors de la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux*, POL-DSPQ-05 Pr03, émise le 24 février 2014.
- CSSS Gatineau, *Divulgation de l'information à l'usager à la suite d'un accident*, ADMGQ-02-02, En vigueur 2006-04-25, révisée le 2012-02-22.
- La RessourSe, *Règlement relatif à la divulgation de l'information nécessaire à un client à la suite d'un accident*, REGL-05, en vigueur le : 15 mai 2007 Révisé le : 16 septembre 2014.
- CSSS Papineau, *Divulgation de l'information nécessaire à un usager à la suite d'un événement et mesure de soutien à l'usager et aux proches*, en vigueur le : Janvier 2007, Hôpital 23 mars 2005, révisée le : 8 août 2012.

Divulgation de l'information à l'usager à la suite d'un accident		PRO-008
Approuvée par : Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique	Adoption : 7 juin 2016 Révision :	Page 7 sur 11

- Centre de réadaptation en déficience intellectuelle, *Politique de prestations sécuritaires des services*, P-G1-7000-01, date d'adoption\ modification : 9 octobre 2014.
- CSSS Vallée-de-la-Gatineau, *Divulgence de l'information nécessaire à un usager à la suite d'un accident*, 7301.R.002, en vigueur le : 2004 révisée : 2009-06 et 2014-04.
- Centre de réadaptation en dépendance de l'Outaouais, *Règlement relatif à la divulgation de l'information nécessaire à un usager à la suite d'un accident*, révisée en juillet 2014, adoptée au CA du 27 octobre.
- CSSS des Collines, *Politique de divulgation de l'information à l'utilisateur à la suite d'un accident*, Date d'entrée en vigueur : Juin 2005, Révisée le 9 juillet 2012, adoptée par le Conseil d'administration le 9 octobre 2012.
- CSSS du Pontiac, *Règlement relatif à la divulgation de l'information à un usager à la suite d'un accident*, Adopté par le Comité de gestion des risques et de la qualité, le 2 novembre 2004, Adopté par le Conseil des infirmières et infirmiers, le 6 avril 2004, Adopté par le Conseil multidisciplinaire, le 22 avril 2004, adopté par le Conseil d'administration du Centre de santé du Pontiac, le 17 mai 2004.

Divulgence de l'information à l'utilisateur à la suite d'un accident		PRO-008
Approuvée par : Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique	Adoption : 7 juin 2016 Révision :	Page 8 sur 11

ÉCHELLE DE GRAVITÉ DES INCIDENTS / ACCIDENTS

LES ENCADRÉS POINTILLÉS SONT DES EXEMPLES DE CAS

– Chute d'un usager dans une cage d'escalier, traumatismes multiples occasionnant la mort.
– Surdosage de narcotique (10 fois la dose) provoquant un arrêt cardiorespiratoire et décès.

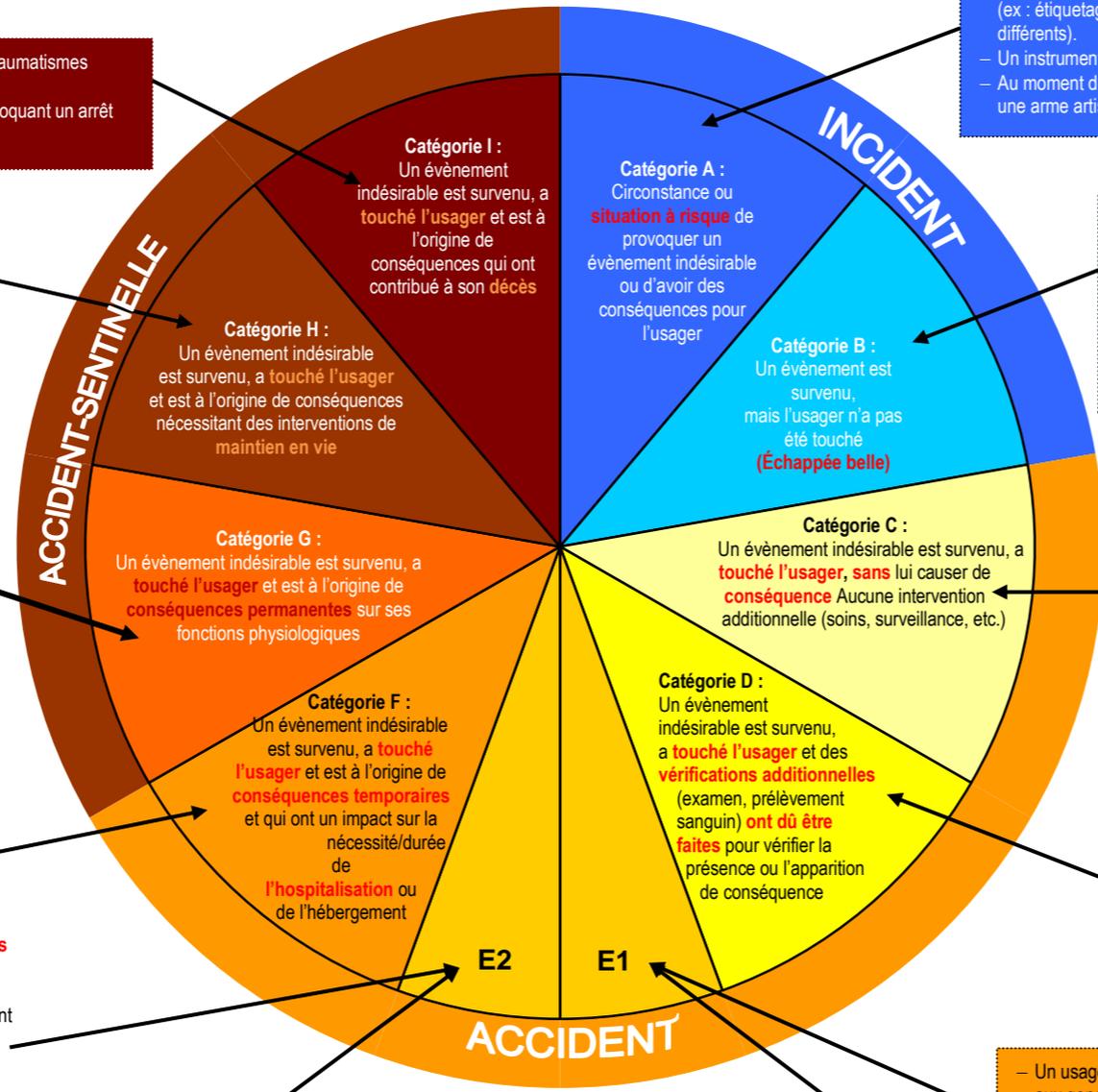
– Chute d'une fenêtre non sécurisée. Hémorragie cérébrale avec lésions nécessitant une ventilation assistée en permanence.
– Un usager fait une tentative de suicide par pendaison, doit demeurer hospitalisé avec ventilation assistée en permanence pour demeurer en vie.

– Un usager fait une chute et subit une fracture. Malgré la réduction de la fracture et des soins de réadaptation, il ne peut plus se déplacer seul et devra utiliser un fauteuil roulant pour ses déplacements.
– Surdosage de vancomycine entraînant une surdité.

– Un usager s'est infligé une fracture en faisant une chute. Une chirurgie et un suivi en réadaptation ont été nécessaires.
– Un usager ingère des objets et un transfert dans un autre centre est nécessaire.

E2 : Un événement indésirable est survenu, a touché l'usager et est à l'origine de **conséquences temporaires** nécessitant des **soins/traitements, services qui vont au-delà des services courants** (ex : consultation, examen de laboratoire) et qui n'ont aucun impact sur la durée de l'hospitalisation ou de l'épisode de soins.

– Un usager a fait une chute occasionnant une lacération profonde du cuir chevelu. Des points de suture sont nécessaires. Signes vitaux et neurologiques normaux.
– Un usager s'automutile en se coupant les poignets, des points de suture sont nécessaires.



– Situation à risque pouvant entraîner une erreur de médicament (ex : étiquetage de médicament similaire pour 2 produits différents).
– Un instrument oublié sur un chariot.
– Au moment de l'inspection d'une chambre, un intervenant trouve une arme artisanale.

– La pharmacie livre le mauvais médicament, mais le personnel infirmier s'aperçoit de l'erreur avant que l'usager soit touché.
– Un test de laboratoire doit être repris en raison d'une mauvaise identification du tube.
– Bris de chaîne de froid de produits immunisants (réfrigérateur défectueux) repéré avant l'administration.

– Un usager est trouvé par terre. Examen physique. Aucune blessure constatée.
– Un usager a reçu une mauvaise dose de médicament (acétaminophène 325 mg PO au lieu de 500 mg PO), cela n'a eu aucune conséquence.
– Un usager glisse de sa chaise. Aucune douleur, ni blessure n'est constatée.

– Un usager a fait une chute de son lit. On soupçonne une fracture. Une radiographie est requise. Le résultat indique qu'il n'y a pas de fracture.
– Un usager a reçu la mauvaise dose d'insuline. Les résultats de contrôle demeurent dans les limites normales.

– Un usager fait une chute. Un examen révèle des éraflures aux genoux. Nettoyage des plaies et pansement appliqué.

E1 : Un événement indésirable est survenu, a touché l'usager et est à l'origine de **conséquences mineures et temporaires** exigeant des **soins non spécialisés** (premiers soins, pansement, glace, désinfection, manœuvre de H...

Publication de l'information à l'usager à la suite d'un accident

PRC-008

Approuvée par : Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique	Adoption : 7 juin 2016 Révision :	Page 9 sur 11
---	--------------------------------------	---------------

ANNEXE 2

Tel que le précise la direction de la qualité, la direction générale de la planification, de la performance et de la qualité du Ministère de la Santé et des Services sociaux : *Les mesures de soutien sont à distinguer de l'indemnisation ou de la réparation apportées suite à un dommage causé ou aux conséquences découlant d'un événement.*

Les mesures de soutien sont des mesures de gestion de crise. Elles peuvent prendre plusieurs formes, sont temporaires et limitées dans le temps, doivent être proportionnelles aux conséquences et en fonction des ressources de l'établissement. De plus, elles doivent être offertes dans admission de responsabilités de l'établissement. Il y a une différence entre offrir un billet de stationnement et rembourser du temps de travail perdu. Le premier est une mesure de soutien tandis que le deuxième est une indemnité. On devra tenir compte de cette distinction lors de l'évaluation des mesures de soutien à offrir.

Il est important, pour l'établissement, afin de préserver ses droits à titre d'assuré, de respecter les clauses de sa police d'assurance responsabilité qui lui interdit d'admettre toute responsabilité et de payer toute indemnité pour des dommages causés. Un moyen, présenté dans le Manuel de gestion des risques des établissements du réseau, a été mis à la disposition des établissements pour leur permettre de respecter, à la fois, les obligations de la loi en ce qui a trait aux mesures de soutien et les obligations de leur contrat d'assurances en tant qu'assuré. Système d'information sur la sécurité des soins et services, Ligne directrice à l'intention du réseau de la santé et des services sociaux : P.11

Divulgence de l'information à l'utilisateur à la suite d'un accident		PRO-008
Approuvée par : Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique	Adoption : 7 juin 2016 Révision :	Page 10 sur 11

ANNEXE 3 (À titre d'exemple seulement – se référer au formulaire officiel)

N° de l'événement	RAPPORT DE DIVULGATION D'ACCIDENT	N° du formulaire
 DT9034		
Nom de l'établissement <input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> CHSLD <input type="checkbox"/> CJ <input type="checkbox"/> CLSC <input type="checkbox"/> CRD <input type="checkbox"/> CRDI <input type="checkbox"/> CRDP		
Section 1 : Identification de la personne touchée Type de personne touchée : <input type="checkbox"/> Aucune (si oui, passez à la section 2) <input type="checkbox"/> Usager		
Date de naissance : Année Mois Jour N° de chambre N° de dossier Nom et prénom à la naissance Nom usuel ou nom de conjoint Adresse Code postal Ind. rég. Téléphone Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> N° d'assurance maladie Nom du médecin traitant		
Section 2 : Coordonnées de l'accident Date : Année Mois Jour Heure Min. Service Installation		
Nature de l'accident		
Section 3 : Coordonnées de la divulgation Date : Année Mois Jour Heure Min. Lieu Mode de divulgation <input type="checkbox"/> Rencontre <input type="checkbox"/> Téléphone <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :		
Section 4 : Nom des personnes à qui la divulgation a été faite Personne touchée elle-même : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si non, motif pour lequel la divulgation n'a pas été faite à la personne touchée elle-même :		
Nom de la (des) personne(s) à qui la divulgation a été faite et des autres personnes présentes Nom Prénom Fonction ou type de lien avec la personne touchée		
Section 5 : Renseignements factuels communiqués relatifs à l'accident et au contexte		
Section 6 : Renseignements factuels et connus communiqués relatifs aux conséquences présentes ou appréhendées sur la santé ou le bien-être de la personne touchée		
Section 7 : Soins ou mesures de soutien proposés par l'usager pour contrer ou atténuer les conséquences subtiles		
Soin ou mesure de soutien	Retenu <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Soin ou mesure de soutien Retenu <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Section 8 : Mesures de soutien proposées aux proches de l'usager qui sont affectés par les conséquences de l'accident		
Mesure de soutien	Retenue <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Mesure de soutien Retenue <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Section 9 : Renseignements communiqués sur les mesures proposées pour prévenir la récurrence d'un accident semblable		
Section 10 : Renseignements complémentaires et/ou réactions de la personne touchée et des autres personnes à la suite de la divulgation		
Section 11 : Nom et signature des personnes ayant procédé à la divulgation		
Nom du responsable	Prénom du responsable	Fonction
Nom autre(s) personne(s)	Prénom autre(s) personne(s)	Fonction
		Signature
		Signature

Voir les renseignements complémentaires au verso

AH-223-3 DT9034 (rév. 2014-02)
RAPPORT DE DIVULGATION D'ACCIDENT
DOSSIER DE L'USAGER

Divulgence de l'information à l'usager à la suite d'un accident		PRO-008
Approuvée par : Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique	Adoption : 7 juin 2016 Révision :	Page 11 sur 11